



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**COMMUNE DE LANESTER**

**RAA N° 152 – Juillet – août 2019**

## **AVERTISSEMENT**

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

## Arrêtés et décisions du Maire de juillet et août 2019

Seuls sont publiés les arrêtés dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	n°	Date	Intitulé
Services techniques	<b>2019-344</b>	02-juil	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la société CITEOS pour le compte du service public de la voirie
Direction Générale des Services	<b>2019-349</b>	04-juil	Arrêté d'autorisation de stationnement n°7
Services techniques	<b>2019-350</b>	04-juil	Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement rue Gérard Philippe
Services techniques	<b>2019-351</b>	05-juil	Autorisation de voirie portant permis de stationnement 13 rue François Mauriac
Services techniques	<b>2019-357</b>	11-juil	Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement rue Capitaine de Mauduit
Services techniques	<b>2019-366</b>	16-juil	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation rue Emile Combes
Services techniques	<b>2019-367</b>	16-juil	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 8 rue Montesquieu
Services techniques	<b>2019-368</b>	16-juil	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 23 rue Pierre Rogel
Direction Générale des Services	<b>2019-373</b>	02-août	Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture de buvette - Association Les Rameurs
Services techniques	<b>2019-374</b>	05-août	Arrêté municipal règlementant la circulation rue Guy Ropartz (accès aux plus de 3,5 tonnes interdit)
Services techniques	<b>2019-375</b>	05-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation rue de l'Etang
Services techniques	<b>2019-377</b>	06-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation rue Commandant l'Herminier
Services techniques	<b>2019-378</b>	06-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 195 rue Jean Jaurès
Services techniques	<b>2019-382</b>	09-août	Autorisation de voirie n°2019_382 portant permis de stationnement Place Delaune
Services à la population	<b>2019-387</b>	13-août	Arrêté portant délégation de signature en matière de certification et legalisation de signature à Christina GUEGAN
Direction Générale des Services	<b>2019-389</b>	13-août	Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture de buvette - Association Les Enfants du Plessis
Services techniques	<b>2019-390</b>	27-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation avenue Victor Schoelcher
Services techniques	<b>2019-391</b>	27-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 5-7 rue Marcel Sembat
Services à la population	<b>2019-392</b>	27-août	Arrêté portant reprise de 2 terrains communs au cimetière de Kervido
Services techniques	<b>2019-393</b>	28-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 11 rue de la Boétie
Services techniques	<b>2019-394</b>	28-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation rue Marie Laurencin
Services techniques	<b>2019-395</b>	28-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 18 rue Camille Pelletan
Services techniques	<b>2019-396</b>	28-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 31 rue Emile Combes
Services techniques	<b>2019-397</b>	29-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation rue Emile Combes
Services techniques	<b>2019-398</b>	29-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 10 rue Emile Combes
Services techniques	<b>2019-399</b>	29-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation lieu dit Kercand
Services techniques	<b>2019-400</b>	29-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 16 rue Louis Larnicol
Services techniques	<b>2019-401</b>	29-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation route de la Grande Lande
Services techniques	<b>2019-402</b>	29-août	Arrêté municipal règlementant le stationnement et la circulation 49 rue Marcel Sembat



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS  
EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ CITÉOS  
POUR LE COMPTE DU SERVICE PUBLIC DE LA VOIRIE**

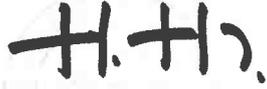
Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,  
**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,  
**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
**VU** la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société CITÉOS afin de réaliser des travaux de maintenance sur les carrefours à feux tricolores pour le compte du service public de la voirie ;  
**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise CITÉOS et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

**ARRETONS**

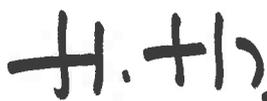
- ARTICLE 1** : La société CITÉOS est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des petits travaux de voirie (maintenance des feux tricolores) sur la voirie au cours de l'année 2019.
- ARTICLE 2** : Pendant les travaux la circulation sera ralentie. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur les portions des voies occupées par l'entreprise. La circulation sera alternée par piquet K10 ou feux tricolores.
- ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 8 JUIL 2019
Notifié le :	- 8 JUIL 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 02 juillet 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

2019\_349

## Arrêté d'autorisation de stationnement

La Maire de la Ville de Lanester,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès d'activité de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 pris pour son application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes, pris pour son application,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Considérant que la SARL CARO par acte du 2 janvier 2010 est représentée par Monsieur Ronan DESPRES,

Considérant que la SARL CARO s'est portée acquéreur de l'autorisation de stationnement n°7 appartenant à Monsieur Yvonnick DESPRES le 20 octobre 2017 ;

Considérant que les arrêtés d'autorisation de stationnement doivent mentionner la marque, le type et l'immatriculation du véhicule,

### ARRETE

Article 1 : La SARL CARO représentée par Monsieur Ronan DESPRES est autorisée à exploiter une autorisation de stationnement sur la commune à compter du 23 octobre 2017.

Article 2 : La SARL CARO devra se conformer à l'article R3121-1 du décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 qui prévoit les obligations relatives aux véhicules « taxis » et notamment les équipements spéciaux dont ils doivent être pourvus.

Article 3 : Cette autorisation porte le n° 7 pour le véhicule PEUGEOT immatriculé ES-011-JD.

Article 4 : Madame la Maire et Monsieur le Commissaire Centrale de police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lanester le 04 Juillet 2019

La Maire  
Thérèse THIERY

Notifié le :

Signature



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE GERARD PHILIPPE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de Lorient Agglomération service DEA, pour la réalisation d'un branchement AEP ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 17 juillet au 17 octobre 2019, Lorient Agglomération service DEA est autorisée à occuper le domaine public rue Gérard Philippe. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la Ville

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

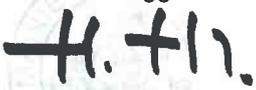
.../...

Affiché le : - 8 JUIL. 2019

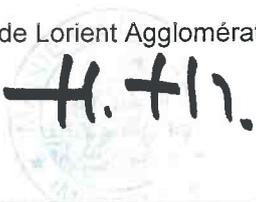
Notifié le : - 8 JUIL. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération



Thérèse THIERY



Lanester, le 4 juillet 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération

Thérèse THIERY




**AUTORISATION DE VOIRIE N° 2019\_351 PORTANT PERMIS DE  
STATIONNEMENT 13 RUE FRANÇOIS MAURIAC**

Nous, la Maire de la Commune de Lanester, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques  
**VU** le Code de la voirie routière  
**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire)  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales  
**VU** la demande en date du 2 mai 2019 par laquelle l'enseigne SASU TADIM, 13 rue François MAURIAC, 56600 LANESTER représentée par **Monsieur GENC** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation pour mise en place d'une terrasse de café du **13 rue François MAURIAC**.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire **Monsieur GENC (Gérant de l'établissement SASU TADIM)** est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**13 rue François MAURIAC**

- Du 08/07/2019 au 31/12/2019, installation pour mise en place d'une terrasse de café sur le trottoir ;
- Surface occupée 15 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**ARTICLE 5** : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

.../...

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le :	<b>10 JUL. 2019</b>
Notifié le :	<b>10 JUL. 2019</b>
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Pour la Maire, 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération, Myriamne COCHÉ, 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire	




Lanester, le 8 juillet 2019,  
Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération,  
Myriamne COCHÉ,  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire




**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE CAPITAINE DE MAUDUIT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU** la demande de la société MAHE Hubert, pour la réalisation d'un branchement GAZ ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Du 4 au 27 septembre 2019, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 30 rue Capitaine de MAUDUIT. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 12 JUIL. 2019  
Notifié le : 12 JUIL. 2019  
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
Myrienne COCHE  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire



Lanester le 11 juillet 2019  
Pour La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
Myrienne COCHE  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE EMILE COMBES**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU** la demande de Lorient Agglomération service DEA, pour la réfection d'un branchement AEP ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 22 juillet au 22 octobre 2019, Lorient Agglomération service DEA est autorisée à occuper le domaine public rue Emile COMBES. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

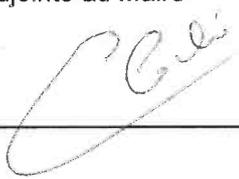
**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	18 JUIL. 2019
Notifié le :	18 JUIL. 2019
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Pour la Maire, 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération, Myrienne COCHE 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire	
	
	

Lanester le 16 juillet 2019  
Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
Myrienne COCHE  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
8 RUE MONTESQUIEU**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU** la demande de la société MAHE Hubert, **pour un branchement GAZ** ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Du 11 septembre au 4 octobre inclus 2019, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 8 rue MONTESQUIEU. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 18 JUIL. 2019

Notifié le : 18 JUIL. 2019

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
Myrienne COCHE  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire



Lanester le 16 juillet 2019  
Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
Myrienne COCHE  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
23 RUE PIERRE ROGEL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU** la demande de la société MAHE Hubert, **pour un branchement GAZ** ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Du 27 août au 13 septembre inclus 2019, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 23 rue Pierre ROGEL. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 18 JUIL. 2019  
Notifié le : 18 JUIL. 2019  
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
Myrienne COCHE  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

Lanester le 16 juillet 2019  
Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
Myrienne COCHE  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE  
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

La Maire de Lanester, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3335-4 ;
- Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 3 mars 2015
- Vu la demande formulée par l'association « Les Rameurs »,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Président de l'association « Les Rameurs » à Lanester, est autorisé, temporairement, à exploiter un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie (Boissons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes) dans les conditions suivantes :

Date : le 14/09/2019

Heure d'ouverture : 10h00

Heure de fermeture : 01h00

Lieu : Centre Pierre François à Lanester

Objet de la manifestation : Tournoi de fléchettes

**Article 2** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 02 aout 2019

**La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération**



**Thérèse THIERY**

*H. Thiery*



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION  
RUE GUY ROPARTZ

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : **L'accès de la rue Guy Ropartz est interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes (sauf aux véhicules de secours, des Services Techniques de la Mairie de Lanester et de collecte des ordures ménagères).**

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La mise en place de signalisation de restriction et de protection est, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 8 AOUT 2019  
Notifié le : - 8 AOUT 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



Lanester le 05 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DE L'ÉTANG**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la Société SADE pour la réalisation de travaux de réhabilitation du poste de refoulement du pont du Bouc ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Du 3 au 10 septembre 2019 inclus, la société SADE est autorisée à occuper le domaine public rue de L'Étang (espace enherbé devant le poste de refoulement) afin de stocker des matériaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : ~ 8 AOUT 2019

Notifié le : ~ 8 AOUT 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 05 août 2019,

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE COMMANDANT L'HERMINIER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU la demande de Lorient agglomération pour modifier un branchement AEP ;  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Du 19 août au 19 novembre 2019 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Commandant L'Herminier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : ~ 8 AOUT 2019  
Notifié le : ~ 8 AOUT 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



Lanester le 05 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
195 RUE JEAN JAURÈS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la société JPC Réseaux pour le passage de réseaux et tranchées ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Du 19 août au 19 octobre 2019 inclus, la société JPC Réseaux est autorisée à occuper le domaine public 195 rue Jean JAURÈS. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :       → 8 AOÛT 2019  
Notifié le :       → 8 AOÛT 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

  
Thérèse THIERY

Lanester le 06 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



Autorisation de voirie n° 2019\_382  
portant permis de stationnement

**PLACE DELAUNE**

Nous, la Maire de la Commune de Lanester, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**VU** la demande en date du 19/07/2019 par laquelle MNAM OM demeurant au 44 avenue François BILLOUX, 56600 LANESTER représentée par Monsieur Bruno CANO, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :  
**- installation de point de vente temporaire Place DELAUNE.**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Le bénéficiaire (MNAM OM) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**Place DELAUNE**

- Du 09/09/2019 au 15/11/2019, installation de point de vente temporaire sur le parking.
- Surface occupée en m<sup>2</sup> : 78 mètre(s) carré(s).

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - REDEVANCE :**

La présente autorisation fera l'objet d'une convention portant autorisation d'installer et d'exploiter un local commercial à titre provisoire en contre partie du paiement d'une redevance exceptionnelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal.

.../...

**ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire

Affiché le :	28 AOÛT 2019
Notifié le :	28 AOÛT 2019
<p>LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.</p> <p>La Maire, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,</p>	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 09 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Lanester, le 13 août 2019

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CERTIFICATION  
DE DOCUMENTS ET DE LEGALISATION DE SIGNATURE**

La Maire de Lanester,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-8,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement du service de l'Etat-Civil,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Christiane GUEGAN, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe titulaire, est déléguée pour certifier conforme les pièces présentées et pour légaliser les signatures.

**Article 2** : La présente délégation est accordée sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT et à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 6** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Lanester, le 13 août 2019

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Thérèse THIERY



*H. Thiery*



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE  
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

La Maire de Lanester, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3334-2 et L. 3335-4,  
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes, modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,  
 Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,  
 Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,  
 Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,  
 Vu la demande formulée par **M. Philippe LANCELOT, Association des Enfants du Plessis, 10 bis rue des 3 Frères Le Bouard - 56600 LANESTER**, dont le siège social est situé à LANESTER, en date du 9 Août 2019,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Philippe LANCELOT, Association des Enfants du Plessis, 10 bis rue des 3 Frères Le Bouard - 56600 LANESTER**, est autorisé temporairement à exploiter un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie (boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes) dans les conditions suivantes :

**Date : Dimanche 15 Septembre 2019**  
**Heures d'ouverture et de fermeture : horaires réglementaires**  
**Lieu : Quartier de Locunel**  
**Objet de la manifestation : Fête de Locunel**

**Article 2** – Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 13 Août 2019

**La Maire**  
**1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient**  
**Agglomération**  
**Thérèse THIERY**



*H. + 17.*



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE VICTOR SCHOELCHER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU** la demande de la société SNEF Telecom **pour la réalisation de travaux pour le compte d'Orange** ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : **Le 8 octobre 2019, la société SNEF TELECOM est autorisée à occuper le domaine public avenue Victor SCHOELCHER. La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux de chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 30 AOUT 2019  
Notifié le : 30 AOUT 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



Lanester le 27 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
5-7 RUE MARCEL SEMBAT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société SOLUTIONS 30 pour un branchement pour le compte de Bouygues FTTH ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le 12 septembre 2019 de 8h00 à 9h00, la société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public aux 5-7 rue Marcel SEMBAT. La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux de chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 30 AOUT 2019  
Notifié le : 30 AOUT 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



Lanester le 27 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN AU  
CIMETIERE DE KERVIDO**

Nous, Maire de la commune de Lanester, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et suivants,

Vu le règlement général des cimetières de la ville de Lanester en date du 26 février 2016 déposé en sous-préfecture de Lorient le 1<sup>er</sup> mars 2016, et notamment l'article 2 « catégories et durées des emplacements d'inhumations »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 déposée le 28 mai 2019 en sous-préfecture de Lorient décidant de la reprise de deux sépultures en terrain commun dans le cimetière communal de Kervido.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des terrains temporaires cités ci-dessous dont le délai d'utilisation est arrivé à expiration.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sépultures suivantes, en terrain commun dans le cimetière communal de Kervido, situé rue Jean Rostand 56600 Lanester seront reprises à partir du 5 décembre 2019 :

- **Carré 1 allée A emplacement 9** dans laquelle est inhumée Madame Irène DELASALLE née GERARD depuis le 5 février 2000.
- **Carré 1 allée A emplacement 10** dans laquelle est inhumé Monsieur Pierre DUMAS depuis le 14 mai 2003.

**Article 2** : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans un délai de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté soit avant le 5 décembre 2019. Ceux non repris par les familles seront enlevés par la commune.

**Article 3** : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service des cimetières de la mairie de Lanester.

**Article 4** : A défaut, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels de ces deux sépultures. Ceux-ci seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière du Corpont (centre-ville) situé place du souvenir français à Lanester.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lanester ainsi qu'au cimetière de Kervido et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**Article 6** : Madame la Maire de Lanester est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la sous-préfecture.

Fait à Lanester le 27 août 2019

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Thérèse THIERY



*H. + h.*

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
11 RUE DE LA BOETIE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la société MAHE Hubert pour un branchement gaz ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 2 au 11 octobre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 11 rue de la BOETIE. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 SEP. 2019  
Notifié le : - 3 SEP. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 28 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE MARIE LAURENCIN**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la société RESTECH pour des travaux de terrassement pour le compte d'ENEDIS ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 10 octobre au 10 novembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public rue Marie LAURENCIN. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h par la mise en place de panneaux. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 SEP. 2019  
Notifié le : - 3 SEP. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

  
Thérèse THIERY

Lanester le 28 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
18 RUE CAMILLE PELLETAN**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la société RESO pour un branchement électrique ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Du 2 au 27 septembre 2019 inclus, la société RESO est autorisée à occuper le domaine public 18 rue Camille PELLETAN. La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux de chantier Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 SEP. 2019  
Notifié le : - 3 SEP. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

  
Thérèse THIERY



Lanester le 28 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

  
Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
31 RUE EMILE COMBES**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la société MAHE Hubert pour un branchement gaz ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Du 25 septembre au 18 octobre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 31 rue Emile COMBES. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : ~ 3 SEP. 2019

Notifié le : - 3 SEP. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 28 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

The image shows a handwritten signature in black ink, 'H. Thiery', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE LANESTER' at the top and '(MORBIHAN)' at the bottom, with a central emblem.

Thérèse THIERY



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION  
RUE EMILE COMBES

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les usagers circulant rue Emile COMBES sont tenus de marquer le STOP et de laisser la priorité aux usagers rentrant ou sortant de la rue Anatole France, voie d'accès au Collège Henri WALLON. Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques municipaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 SEP. 2019  
Notifié le : - 3 SEP. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

  
Thérèse THIERY



Lanester le 29 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
10 RUE ÉMILE COMBES

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU la demande de la société MAHE Hubert pour un branchement gaz ;  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 7 octobre au 8 novembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 10 rue Émile COMBES. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :        - 3 SEP. 2019  
Notifié le :        - 3 SEP. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération.

Thérèse THIERY

Lanester le 29 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
KERCAND**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les **articles L 2213-1 à L 2213-4** ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la société RESO pour un branchement électrique ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Du 9 au 30 septembre 2019 inclus, la société RESO est autorisée à occuper le domaine public au lieu-dit KERCAND. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et se fera sur une seule voie alternée. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 SEP. 2019  
Notifié le : - 3 SEP. 2019  
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération.

*H. + 17.*

Thérèse THIERY

Lanester le 29 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
16 RUE LOUIS LARNICOL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la société MAHE Hubert pour des travaux de réseaux souples ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Du 02 au 25 septembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 16 rue Louis Larnicol. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 30 AOÛT 2019  
Notifié le : 30 AOÛT 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 29 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ROUTE DE LA GRANDE LANDE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la société RESO pour un branchement électrique ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 16 septembre au 7 octobre 2019 inclus, la société RESO est autorisée à occuper le domaine public route de la Grande Lande. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 SEP. 2019  
Notifié le : - 3 SEP. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

  
Thérèse THIERY



Lanester le 29 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,


Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
49 RUE MARCEL SEMBAT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU la demande de la société FREE Réseaux pour un raccordement fibre ;**  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Le 18 septembre 2019 entre 7h00 et 10h00, la société FREE Réseaux est autorisée à occuper le domaine public 49 rue Marcel SEMBAT. La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux de chantier ou des panneaux B15 / C18 Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 SEP. 2019  
Notifié le : - 3 SEP. 2019  
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
  
Thérèse THIERY

Lanester le 29 août 2019,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY